

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.10.2018			DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Politique cantonale du logement	Lié à :(obligatoire) ad 18.023
--	-----------------------------------

Titre : Amendement au projet loi portant modification de la loi sur l'aide au logement (LAL2)

Contenu :

Art. 4, alinéa 1, lettre c, chiffres 3 et 4, alinéa 2 (nouveau) et alinéa 3 (al. 2 du projet du Conseil d'État)

3. respecter, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par le Conseil d'État.

4. *supprimé*

²(nouveau) Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique des logements à loyers abordables (LLA) et procéder au contrôle des loyers plafonnés inscrits au registre foncier.

³(al. 2 du projet du Conseil d'État) Sont réputés maîtres d'ouvrages d'utilité publique (MOUP), toute fondation, coopérative d'habitation, et/ou société, à but non lucratif, qui sert à couvrir les besoins en logements à prix coûtant et qui est membre d'associations telles que l'ARMOUP ou WOHNENSCHWEIZ. Seuls les MOUP peuvent obtenir les aides à la pierre décrites aux articles 18 à 24.

NB : *si cet amendement est accepté, la teneur de l'article 29, in fine, sera la suivante : « ...au sens de l'article 4, alinéa 3. »*

Motivation (facultatif) :

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Veronika Pantillon, présidente de la commission

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :